



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-136

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2019

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-08-12-001 - DELÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES (3 pages)

Page 3

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-08-09-002 - Arrêté création CPH (52 places)_Alfa3A (3 pages)

Page 7

01-2019-07-22-001 - Arrêté ILGLS-intermediation-locative ORSAC (2 pages)

Page 11

01-2019-07-22-002 - Arrêté ISFT-ORSAC (2 pages)

Page 14

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-09-003 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages
2019 (3 pages)

Page 17

01-2019-08-14-001 - Arrêté N° 2019-24 réglementant la circulation pendant les travaux de
réparation du Passage Supérieur situé au PR 128+215 de l'autoroute A40 (3 pages)

Page 21

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-08-12-001

**DELÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

DELÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**DECISION N° 2019/046 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions portant nomination :

- de **Monsieur Frédéric DEBISE**, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- de **Madame Valérie MAITRE-BOULLY**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière Principale au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- de **Madame Nathalie PANNECOUCKE**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

DECIDE

Article 1 : Dispositions liminaires

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : actes afférents à la Direction des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à **M. Frédéric DEBISE**, directeur adjoint, pour signer, en ses lieu et place les actes relatifs aux secteurs suivants :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, de nouvelle bonification indiciaire, d'utilisation de véhicules personnels, d'indemnités de logement, décisions liées aux sanctions, contrats à

durée déterminés et avenants, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, etc.,

- Secteur absentéisme :
 - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, etc.,
 - Courriers et fiches signalétique pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
 - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de réintégration, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale, de recrutement par voie de mutation,
- Secteur paie et gestion : décision de changement d'affectation,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
 - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A,
 - liés au personnel médical,
 - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services es administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DEBISE, cette délégation est exercée par Mmes Valérie MAITRE-BOULLY et Nathalie PANNECOUCKE, attachées d'administration hospitalière.

Article 3 : Actes afférents à la garde administrative de direction

Dans le cadre du service de garde de direction, Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, donne délégation à M. Frédéric DEBISE pour signer, en ses lieux et place, l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients, aux déclarations de décès, et, d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation à d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

M. Frédéric DEBISE est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2019

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction des Ressources
Humaines

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Frédéric DEBISE

Mme Nathalie PANNECOUCKE

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Principale

Mme Valérie MAITRE-BOULLY

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-08-09-002

Arrêté création CPH (52 places)_Alfa3A

Arrêté création CPH (52 places)_Alfa3A

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale
de la cohésion sociale
du département de l'Ain**

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION
D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)
De 52 places
à Bourg-en-Bresse
GÉRÉ par Alfa3A**

Le Préfet de l'Ain

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
L. 313-1 à L. 313-9 relatifs au régime d'autorisation,
L. 349-1 à L. 349-4 relatifs aux centres provisoires d'hébergement,
R. 313-1 à R. 313-7-3 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles
R. 314-150 à R. 314-157 relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Arnaud Cochet, Préfet de l'Ain;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 31 décembre 2018 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de CPH en 2019 ;

VU la demande présentée par Alfa3A dans le département de l'Ain, le 15 mars 2019, pour la création d'un CPH de 60 places en collectif, en réponse à l'information susmentionnée ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 28 mars 2019 ;

VU le courrier du 1er juillet 2019 du ministère de l'intérieur retenant le projet de création de 52 places de CPH sur le département de l'Ain déposé par Alfa3A;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain par intérim;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de créer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 52 places sur la commune de Bourg-en-Bresse est accordée à Alfa3A à compter du 1er octobre 2019.

Cet établissement comprend :

- 52 places d'hébergement en collectif sur la commune de Bourg-en-Bresse

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Alfa3A

N° FINESS entité juridique : 01 000 7458

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 775 544 026 01433

Statut entité juridique : 60 - Association Loi 1901

Nom entité établissement :

Établissement : CPH Alfa3A / Bourg-en-Bresse

N° FINESS établissement : 01 001 1708

N° SIRET établissement : 775 544 026 02043

Code Catégorie d'établissement : 442 - Centre Provisoire Hébergement (C.P.H.)

Code Discipline : 922 - Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles

Code Clientèle : 827 - Personnes et Familles Réfugiées

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Adresse : 17, Route de Seillon, 01000 Bourg-en-Bresse

Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 52 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Ain. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Alfa3A et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Ain par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 09 août 2019

Le préfet,
Par délégation du Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-07-22-001

Arrêté ILGLS-intermediation-locative ORSAC

Arrêté_ILGLS-intermediation-locative_ORSAC

**Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Ain**
*Pôle insertion logement
Unité logement*

ARRETE
**Portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale »
de l'association ORSAC
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

LE PREFET DE L'AIN

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3°,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 décembre 2017 par le représentant légal de l'association ORSAC, complété le 11 mars 2019 et le 13 juin 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, ORSAC, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des activités suivantes :

a) La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

-auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;

-de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juillet 2019

le Préfet,
signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-07-22-002

Arrêté ISFT-ORSAC

Arrêté_ISFT-ORSAC

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
*Pôle insertion logement
Unité logement*

ARRETE

**Portant agrément « ingénierie sociale, financière et technique » de l'association ORSAC
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

LE PREFET DE L'AIN

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 décembre 2017 par le représentant légal de l'association ORSAC, complété le 11 mars 2019 et le 13 juin 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, ORSAC, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des activités suivantes :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

-l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

-l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

-l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juillet 2019

le Préfet,
signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-09-003

Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs au prix
des fermages 2019

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2019

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 à R.411-9-11-4 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2019 à 104,76 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 129,38 pour le 1^{er} trimestre 2019, soit une variation annuelle de +1,70 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2019, établi à 104,76 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de **+1,66 %**.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	7,15	8,14
Catégorie B	4,40	7,15
Catégorie C	3,40	4,40

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 août 2019

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2019

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2019 (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
BRESSE VAL DE SAONE	1,2824	1ère	100	128,24	91	116,70
		2ème	90	115,42	81	103,87
		3ème	80	102,59	71	91,05
		4ème	70	89,77	55	70,53
		5ème	54	69,25	11	14,11
DOMBES	1,0433	1ère	100	104,33	91	94,94
		2ème	90	93,90	81	84,51
		3ème	80	83,46	71	74,07
		4ème	70	73,03	55	57,38
		5ème	54	56,34	13	13,56
COTIERE PLAINE DE L'AIN	0,9409	1ère	100	94,09	91	85,62
		2ème	90	84,68	81	76,21
		3ème	80	75,27	71	66,80
		4ème	70	65,86	55	51,75
		5ème	54	50,81	41	38,58
		6ème	40	37,64	13	12,23
BUGEY VALROMEY	0,9128	1ère	100	91,28	91	83,06
		2ème	90	82,15	81	73,94
		3ème	80	73,02	71	64,81
		4ème	70	63,90	55	50,20
		5ème	54	49,29	41	37,42
		6ème	40	36,51	25	22,82
		7ème	24	21,91	5	4,56
PAYS DE GEX	1,4232	1ère	100	142,32	91	129,51
		2ème	90	128,09	81	115,28
		3ème	80	113,86	71	101,05
		4ème	70	99,62	55	78,28
		5ème	54	76,85	41	58,35
		6ème	40	56,93	25	35,58
		7ème	24	34,16	5	7,12

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-14-001

Arrêté N° 2019-24 réglementant la circulation pendant les
travaux de réparation du Passage Supérieur situé au PR
128+215 de l'autoroute A40

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2019-24
Réglementant la circulation pendant les travaux
de réparation du Passage Supérieur
situé au PR 128+215 de l'autoroute A40

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 10 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 13 août 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 10 juillet 2019;

CONSIDERANT que pendant les travaux de réparation de l'ouvrage PS 128+215 sur l'autoroute A40 dans le sens 1 Genève vers Mâcon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section courante de l'autoroute A40 comprise entre les PR 127+150 et 128+600 dans le sens 1 Genève vers Mâcon,

et s'appliqueront du **lundi 02 septembre au vendredi 27 septembre 2019**, avec report possible sur aléas jusqu'au 11 octobre 2019.

Article 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Neutralisation permanente (Jour + Nuit, y compris WE) de la voie Spéciale Véhicules Lents VSVL par balisage traditionnel, renforcé par la mise en place de SMV ponctuellement au droit de l'ouvrage (sans impact sur la largeur des voies circulées).

Article 3 : Autres dispositions :

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

- Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 4 : Les mesures de Police suivantes seront prises en section courante de l'autoroute A40 dans le sens 1 Genève vers Mâcon:

- Limitation à 90km/h et interdiction de doubler aux PL du PR 126+750 au PR 128+600.

Article 5 : La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée

au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
au maire de la commune de Ceignes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 août 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER